

PROCES-VERBAL DU CASIS
- REUNION DU 22 DECEMBRE 2023 – 14H30

Le vendredi 22 décembre 2023 à 14h30, les membres du **Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (CASIS)** se sont réunis, en salle plénière à la Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe sise 10 rue Georges Biras, Parc de la Providence - Dothémare, Les Abymes, et simultanément par visioconférence, à l'invitation du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, afin d'examiner l'ordre du jour suivant :

Affaire n°1 : Adoption du procès-verbal de la séance du CASIS du 19 juillet 2023

Affaire n°2 : Adoption du référentiel comptable et budgétaire M57

Affaire n°3 : Adoption du tableau d'amortissement en fonction du référentiel M57

Affaire n°4 : Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement

Affaire n°5 : Décision modificative numéro 2

Affaire n°6 : Règlement budgétaire et financier

Affaire n°7 : Vote des contributions communales pour 2024

Affaire n°8 : Indemnités de spécialités

Affaire n°9 : Créations et transformations de postes

Information : Mise à disposition de l'Adjudant-chef Paolino CASALS, Sapeur-Pompier Professionnel du SIS 47 (Lot-et-Garonne)

Information : Présentation du rapport d'activité du SIS de la Guadeloupe 2022

Questions diverses

Sont présents ou ont suivi cette réunion par visioconférence :

❖ Préfet ou représentant du Préfet

	Nom	Fonction	Présentiel	Visio
	M. Xavier LEFORT	Présentiel	x	

❖ Payeur départemental

	Nom	Fonction	Présentiel	Visio
	M. Jean- Marie SCHMIDER	Représentant du Payeur Départemental		x

❖ Représentants du Conseil Départemental

	Titulaires	Présentiel	Visio
	M. Henry ANGELIQUE, Président	x	
	Mme Danielle MINATCHY, 1 ^{ère} vice- présidente	x	
	M. Adrien BARON, 2 ^{ème} vice-président		x
	M. Fred GOUBIN	x	
	M. Jean DARTRON		x

	M. Louis GALANTINE	x	
	Mme Fabienne THOMAS	x	

❖ Représentants des communes

	Titulaires	Présentiel	Visio
	Mme THEOBALD-PONCHATEAU Marie-Yveline, 3 ^{ème} vice-présidente	x	
	M. Jean-Philippe COURTOIS		x

❖ Membre avec voix consultative

	Nom et Fonction	Présentiel	Visio
	C.G Félix ANTENOR-HABAZAC, DDSIS	x	

	Nom	Fonction	Présentiel	Visio
	Cne Steve PHERON	Suppléant représentant SPP officiers		x
	Nom	Fonction	Présentiel	Visio
	Adj. Jocelyn ZOU	Titulaire représentant SPPNO	x	
	Nom	Fonction	Présentiel	Visio
	M. Sylvain BARVAUT	Titulaire représentant fonctionnaires territoriaux	x	
	Nom	Fonction	Présentiel	Visio
	Adj. Alain AGASTIN	Titulaire représentant SPVNO	x	

*** Personnes conviées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance du CASIS :**

	Nom	Fonction	Présentiel	Visio
	Col. Frédéric LHOMME	DDASIS	x	
	Mme Corinne MARC	Cheffe du GBCP	x	
	Cdt Matthieu DINGA	Adjoint au chef du GRH	x	

	Mme FIRMIN Cindy	Cheffe SAJGI	du	x	
--	-----------------------------	-----------------	----	---	--

Secrétariat :

- Madame Fabienne THOMAS

Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (PCASIS) ouvre la séance, et après avoir obtenu son accord, désigne Madame Fabienne THOMAS comme secrétaire de séance.

Il propose ensuite que les affaires inscrites à l'ordre du jour soient présentées dans l'ordre suivant : affaire n°1, affaire n°2, affaire n°6, affaire n°3, affaire n°4, affaire n°5, affaire n°7, affaire n°8 et affaire n°9.

Cette proposition ayant été acceptée par les membres, il procède à la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Affaire n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du CASIS du 19 juillet 2023

Le PCASIS : suite à la réunion du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe qui s'est tenue le 19 juillet dernier, un procès-verbal a été établi et communiqué aux membres de l'instance.

Ce procès-verbal appelle-t-il des observations de votre part ?

En l'absence d'observations, le Président met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°2 : Adoption du référentiel comptable et budgétaire M57

La parole est donnée au DDSIS, Monsieur le Contrôleur Général Félix ANTENOR-HABAZAC. Il rappelle que le référentiel M57 a été instauré le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, et constitue l'instruction la plus récente du secteur public local.

Cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable a vocation à se substituer aux différentes instructions budgétaires et comptables existantes, et notamment à la M61 qui est l'actuelle nomenclature des services d'incendie et de secours.

Ce référentiel étend aux autres collectivités et établissements publics des règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions en offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et

financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M61, soit pour le SIS Guadeloupe son budget principal.

Le référentiel comptable et budgétaire M57 sera généralisé à compter du 1^{er} janvier 2024 à toutes les collectivités locales et à leurs établissements publics, et donc aux SIS.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, par courrier en date du 14 septembre 2023, le Payeur Départemental a donné son accord de principe pour l'adoption de la nomenclature M57.

Il est donc demandé au CASIS de bien vouloir autoriser la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget du SIS de la Guadeloupe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Louis GALANTINE demande des précisions complémentaires sur cette nouvelle nomenclature. Le DDSIS lui explique que ce nouveau référentiel induit un changement des documents budgétaires.

En l'absence de nouvelle intervention, cette affaire est mise aux voix et recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°6 : Règlement budgétaire et financier

Cette affaire est présentée par Madame Corinne MARC, Cheffe du Groupement Budget et Commande Publique. Elle rappelle que comme précédemment indiqué, le référentiel comptable et budgétaire M57 sera généralisé à compter du 1^{er} janvier 2024 à toutes les collectivités locales et à leurs établissements publics, et donc aux SIS.

Il est donc nécessaire d'adopter un nouveau Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour tenir compte de l'évolution à venir. Le RBF est un document obligatoire qui permet de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes.

Ce document rappelle les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien au Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, et est composé de quatre (04) parties :

- Titre 1^{er} : le cadre budgétaire
- Titre 2 : l'exécution budgétaire
- Titre 3 : la gestion pluriannuelle
- Titre 4 : dispositions diverses

Ce nouveau règlement vise à modifier la conduite de certaines procédures internes en créant un référentiel commun, et une culture de gestion que les groupements et les services doivent s'approprier.

Monsieur GALANTINE intervient et indique qu'à chaque changement de gouvernance (CASIS), le RBF est modifié. Madame MARC lui rappelle que la modification actuelle intervient dans un contexte particulier, à savoir l'adoption du référentiel comptable et budgétaire M57.

L'objectif est en effet que le RBF tienne compte de ce nouveau référentiel.

Le PCASIS met ensuite cette affaire aux voix qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°3 : Adoption du tableau d'amortissement en fonction du référentiel M57

La parole est à nouveau donnée à Madame Corinne MARC. Elle explique que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

En application de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales, les amortissements constituent des dépenses obligatoires. Les Services d'Incendie et de Secours sont soumis à cette obligation.

Par délibération n°2013/0912-05 en date du 09 décembre 2013, le Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations. La mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique cependant de faire évoluer le mode de gestion actuel (nomenclature M61).

Pour le budget principal, l'instruction M57 liste les amortissements obligatoires. Cette obligation s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation.

Les durées sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- Des frais d'étude non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,

- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Au vu de notre climat, et de nos pratiques au quotidien, il convient de revoir certaines durées d'amortissement arrêtées dans la délibération n°2013/0912-05 du CASIS en date du 09 décembre 2013. Celles-ci, en effet, ne correspondent pas pour certains biens aux durées d'utilisation observées. C'est le cas pour les Véhicules de Secours à Victimes (VSAV) dont les durées passeraient de 08 ans à 06 ans en raison d'une dépréciation plus rapide que celles observées en France hexagonale.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au *prorata temporis* du temps prévisible d'utilisation, c'est-à-dire commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Cela implique un changement de méthode comptable car sous la nomenclature M61, le SIS calculait ses amortissements en année pleine (soit le début des amortissements au 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. De fait, le plan d'amortissements commencé en nomenclature M61 se poursuivra jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1^{er} janvier 2024, le SIS 971 adoptera le calcul des amortissements au *prorata temporis* et les règles de gestion seront par conséquent les suivantes :

- Les amortissements linéaires continueront à être appliqués ;
- Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros TTC seront amortis sur une année ;
- L'amortissement par lots sera réalisé pour les biens dont la liste est annexée au rapport de présentation.

Aussi, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Mettre à jour le tableau sur les méthodes d'amortissement applicables au budget du SIS 971 pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les biens acquis à compter de cette date ;
- Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au *prorata temporis*, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57. Une exception sera faite pour les biens gérés par lots, lesquels seront amortis toujours selon la méthode de l'amortissement linéaire mais sans *prorata temporis* ;

- Rappeler que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- Maintenir le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC ;
- Déroger à la pratique de l'amortissement linéaire au *pro rata temporis* pour les biens de faible valeur dont le coût est inférieur à 500€ TTC. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service ;
- Poursuivre la neutralisation budgétaire des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;
- Préciser qu'à compter de l'exercice 2024, la date de fin du mandatement de la section d'investissement sera fixée au 30 novembre afin de déterminer avec exactitude le montant des dotations aux amortissements et d'effectuer les écritures correspondantes ;
- Appliquer la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément de l'actif est dissociable des autres composants et représente une forte valeur unitaire.

Le DDSIS rappelle que le secours à personnes représente 85% de l'activité du SIS, ce qui explique également la dépréciation rapide de nos VSAV.

L'Adjudant ZOU intervient. Il souhaite que la durée des VSAV soit réduite à trois (03) ans au vu de l'état des routes et du climat. Six (06) ans, c'est trop selon lui.

Le Préfet rappelle que c'est une question budgétaire. Les amortissements doivent être en cohérence.

Le DDSIS propose que l'on passe dans un premier temps de huit (08) à six (06) ans. La durée d'amortissement des VSAV pourra être éventuellement revue par la suite.

En l'absence de nouvelle intervention, le PCASIS met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°4 : Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement

Cette affaire est présentée par le DDSIS. Il indique qu'il ressort des dispositions de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Président du Conseil d'Administration peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

Le budget du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier 2024.

Aussi, il est proposé d'avoir recours à la faculté offerte par l'article L1612-1 du CGCT, et plus précisément de bien vouloir autoriser la limite de 2 059 394,25 €, soit la limite maximale que le SIS pourra engager, liquider et mandater en investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024, dont détail :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)	¼ des crédits ouverts	Limite maximale des dépenses investissement 2024 avant vote du BP 2024
8 237 577,00 €	25%	2 059 394,25 €

Le PCASIS remercie le DDSIS pour sa présentation, et en l'absence d'intervention, met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°5 : Décision modificative numéro 2

Le DDSIS fait savoir que ce projet de décision modificative a vocation à modifier, les prévisions votées du budget primitif en effectuant des inscriptions nouvelles à celles initialement prévues, ou bien en ajustant à la hausse ou à la baisse, les crédits du chapitre concerné.

❖ En section de fonctionnement

1) Les inscriptions nouvelles concernent :

En recettes :

- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » pour un montant de 348 500 €

Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire et elle se traduit par la reprise des subventions d'investissement au compte de résultat avec une dépense au compte 139 en dépenses d'investissement et une recette au 777 en recette de fonctionnement.

- Le chapitre 74 « contributions et participations » pour un montant de 350 000 €

Il s'agit d'une recette complémentaire au BP 2023 et attribuée par le Département au budget de fonctionnement 2023

- Le chapitre 74-7477 « Fonds européens » pour un montant de 1 758 552,89 €

Le SIS bénéficie d'une subvention FSE au titre de l'opération « Prendre en charge et assurer le transport sanitaire de tous les malades soupçonnés ou atteints de COVID19 ».

Le montant total de ces recettes est de 2 457 052,89 €

En dépenses :

- Le chapitre 012 « Charges de personnel » pour un montant 1 457 002,48 €
- Le chapitre 011 « Charges à caractère général » pour un montant de 884 385,41 €
- Le chapitre 65 « Autre charges de gestion courante » pour un montant de 28 665 €
- Le chapitre 042 « Opérations d'ordre entre sections » pour un montant de 87 000 €

Le montant total de ces dépenses est de 2 457 052,89 €

❖ **En section d'investissement**

1) Les inscriptions nouvelles concernent :

En recettes :

- Le chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » pour un montant de 87 000 €
- Le chapitre 13 « Subventions d'investissement » pour un montant de 819 600 €

Il s'agit de la convention pacte capacitaire Feux de forêts et d'espaces naturels entre l'Etat et le SIS.

En dépenses :

- Le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour un montant de 87 000 €
- Le chapitre 0011 « Plan d'équipement » pour un montant de 819 600 €

2) Les ajustements de crédits concernent :

- Les chapitres 0011,0012 et 0029 pour un montant total de – 610 112,82 €
- Le chapitre 040 « Opération d'ordre entre sections » pour un montant de + 348 449,59 €

Cette dépense concerne la reprise de subvention d'équipement versée par le Département. (Voir le chapitre 77) conformément à la délibération du SDIS 2013/0912-06

- Le chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour un montant complémentaire de + 11 664 €
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour un montant de + 250 000 €

Le DDSIS commente ensuite le tableau récapitulatif contenu dans le rapport de présentation.

Le PCASIS remercie le DDSIS pour sa présentation et demande si quelqu'un souhaiterait intervenir.

L'Adjudant AGASTIN demande si la subvention attribuée par l'Etat au titre des pactes capacitaires sera renouvelée. En effet, si la Guadeloupe ne rencontre pas de feux de forêts, elle est confrontée à d'autres types de feux tout aussi important (feux de mangroves, feux de champs de cannes etc...).

Le DDA lui répond que le SIS a récemment bénéficié de cette subvention à deux reprises dans le cadre du projet « Adaptation de la réponse zonale voire régionale aux risques et menaces NRBCe des territoires insulaires des Antilles Françaises », et du projet « Accompagner la création d'équipes d'intervention à bord des navires pour l'acquisition de matériels spécifiques afin de couvrir le risque INBN au niveau zonal ».

Monsieur GALANTINE souhaiterait connaître le pourcentage remboursé par l'Etat au titre du Fonds Social Européen pour les transports sanitaires Covid 19. Madame MARC lui répond que le SIS avait sollicité une subvention d'un montant de deux millions trois cents mille euros (2.300.000 €) ; un million sept cent cinquante-huit mille euros (1.758.000 €) lui a finalement été attribué.

En l'absence de nouvelle intervention, le PCASIS met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°7 : Vote des contributions communales pour 2024

Cette affaire est présentée par le DDSIS et Madame MARC.

Le DDSIS rappelle que les dépenses de fonctionnement du SIS sont financées par le département, les contributions communales, et l'Etat. Il rappelle que les contributions communales doivent être votées avant la fin de l'année.

A ce titre, il ressort des dispositions de l'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales que « Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci (...) Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires. »

Pour rappel, jusqu'en 2011, le mode de répartition de la contribution communale était réévalué annuellement, et mis en œuvre par le SIS sur la base de 3 critères :

- Le nombre d'habitants,
- La taxe professionnelle,
- La taxe foncière.

A compter de 2012, la disparition de la taxe professionnelle et l'avènement de la nouvelle Contribution Economique Territoriale (CET) a amené à repenser ce mode de répartition, tout en conservant une équité sur la clé de répartition en fonction des capacités contributives de chaque collectivité.

Cette problématique a été amplifiée par la modification du paysage territorial avec la création des communautés d'agglomération, qui pour celles qui existaient déjà, ont perçu directement en 2011 le produit de la CET.

Le Conseil d'administration a donc délibéré sur un nouveau mode de calcul basé sur :

- Le nombre d'habitants,
- Le cumul des 2 composants de la CET perçus, à savoir la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE),
- La taxe foncière reçue.

En 2013, le produit de la CET étant perçu par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le Conseil d'administration a décidé sur la base de 2012, d'opérer une augmentation identique pour chacune des communes, plafonnée à l'évolution de l'indice des prix hors tabac constaté sur une année et publié au mois d'août par l'INSEE. L'objectif était de limiter la progression de la contribution.

Depuis, ce taux d'indice est appliqué chaque année de manière homogène à la contribution de l'année N-1 pour calculer la contribution des communes pour l'année N+1.

Il est précisé que le Conseil d'Administration est le seul habilité à fixer les critères de calcul de la participation des communes à son budget de fonctionnement.

Au vu de la variation des prix à la consommation sur une période d'un an allant de septembre 2022 à septembre 2023, le montant de la contribution globale au titre de l'exercice 2024 est évalué à 13 632 449,00 €, soit en augmentation de 4,70 % par rapport à l'année 2023 selon l'indice INSEE hors tabac.

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir approuver le vote des contributions communales en faisant évoluer le montant de la contribution de 4,70 % avec une répartition uniforme pour l'ensemble des communes.

Madame THEOBALD-PONCHATEAU intervient. Elle souhaiterait que les critères soient révisés afin qu'il y ait plus d'équité. Elle indique à ce titre que le montant de la contribution de sa commune - Baillif - a augmenté alors que dans le même temps, la population a diminué et le nombre d'interventions sur ce territoire est resté stable.

Madame MARC lui répond que pour répondre à cette problématique récurrente, il avait été proposé aux maires de créer une commission chargée de revoir les critères de calcul des contributions communales. A cette fin, des courriers avaient été envoyés à l'association des maires. Aucune suite n'a été donnée à ces courriers.

Le DDSIS précise que le SIS n'est pas obligé de créer une telle commission. L'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriale prévoit, en effet, que c'est le CASIS qui fixe les modalités de calcul et de répartition des contributions communales.

Monsieur GOUBIN demande des précisions sur la base de calcul de la contribution communale. Madame MARC lui répond qu'en 2012, date de la création de cette contribution, la base de calcul était la taxe foncière.

Madame THEOBALD-PONCHATEAU intervient à nouveau. Elle rappelle que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficient de nombreuses aides, mais ne participent cependant pas au budget des SIS. Elle insiste sur la nécessité de créer une commission ad hoc.

Madame MARC préconise le recours à un cabinet extérieur pour définir les modalités de calcul et de répartition des contributions communales afin d'éviter les contentieux.

Monsieur GALANTINE demande de tenir compte de l'évolution des zones et de la démographie : la situation des communes en 2023 n'est plus celle de 2012.

Madame MARC rappelle qu'en 2021, le SIS avait présenté 4 scénarii aux communes. Ces dernières avaient cependant fait le choix de rester sur le régime actuel. En 2022, deux scénarii leur avaient été présentés. Elles avaient fait le choix de rester sur le régime actuel.

Le PCASIS indique que pour avancer sur ce dossier, le SIS constituera elle-même une commission ad hoc. Par ailleurs, un courrier sera adressé aux maires, et une date de réunion sera fixée.

Monsieur BARVAUT souhaiterait connaître le nom des communes débitrices.

Madame MARC lui répond qu'une seule collectivité n'est pas à jour de sa contribution. Il s'agit de Grand-Bourg de Marie-Galante, mais cette commune a cependant fait des efforts ; elle règle, en effet, chaque mois, une somme pour résorber sa dette.

En l'absence de nouvelle intervention, le PCASIS met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°8 : Indemnités de spécialités

La parole est donnée au DDSIS.

Il explique que le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 a modifié le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, et a simplifié les catégories des indemnités de spécialités.

Le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, prévoit en son article 6-5, l'attribution d'une indemnité de spécialité dans les conditions suivantes :

« Les sapeurs-pompiers professionnels, à l'exclusion de ceux occupant des emplois de chef de groupement, de directeur adjoint ou de directeur, peuvent bénéficier d'une indemnité de spécialité s'ils sont titulaires des diplômes et des niveaux de formation définis par arrêté du ministre de l'intérieur et exercent

réellement les spécialités correspondantes. Le nombre de spécialités pouvant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité est limité à deux ».

Sur le fondement des articles précités, il est proposé la liste suivante des spécialités pouvant prétendre à indemnité, les niveaux de spécialisation, et les taux maximum :

Catégorie	Risque chimique		Taux
Opérationnelle	RCH1	Equipier reconnaissance CMIC	4%
		Chef d'équipe reconnaissance CMIC	
	RCH2	Equipier intervention CMIC	7%
		Chef d'équipe d'intervention CMIC	
	RCH3	Chef de la CMIC	10%
	RCH4	Conseiller technique risque chimique	10%
	Risque radiologique		Taux
	RAD1	Equipier reconnaissance CMIR	4%
		Chef d'équipe reconnaissance CMIR	
	RAD2	Equipier intervention CMIR	7%
		Chef d'équipe d'intervention CMIR	
	RAD3	Chef de la CMIR	10%
	RAD4	Conseiller technique risque radiologique	10%
	Cynotechnie		Taux
	CYN1	Conducteur cynotechnique	4%
	CYN2	Chef d'unité cynotechnique	7%
	CYN3	Conseiller technique cynotechnique	10%
	Groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux		Taux
	IMP2	Sauveteur GRIMP	4%
	IMP3	Chef d'unité GRIMP	7%
	IMP3 CT	Conseiller technique GRIMP	10%
	Plongeurs		Taux
	PLG1	Scaphandrier autonome léger	4%
	PLG2	Chef d'unité SAL	7%
	PLG3	Conseiller technique SAL	10%
	Sauvetage aquatique		Taux
	SAV1	Nageur sauveteur aquatique	4%
	SAV2	Nageur sauveteur côtier	7%
	SAV3	Chef de bord sauveteur côtier	10%
	SAV3 CT	Conseiller technique sauveteur aquatique	10%
Sauvetage déblaiement		Taux	
SDE1	Sauveteur déblayeur	4%	
SDE2	Chef d'unité sauveteur déblayeur	7%	
SDE3	Chef de section sauveteur déblayeur	10%	
SDE3 CT	Conseiller technique sauveteur déblayeur	10%	
Système d'information et de communication		Taux	
SIC 1	Opérateur de coordination (OCO - PCTAC)	4%	
SIC 2	Opérateur de salle opérationnelle OCO	7%	
	Opérateur de salle opérationnelle OTAU		
SIC 3	Chef de salle – Adjoint chef de salle	10%	

	SIC 4	Officier des SIC	10%
	SIC 5	Commandant des SIC	10%
	Interventions à bord des navires et des bateaux		Taux
	IBNB 1	Equipier – Chef d'équipe IBNB	4%
	IBNB 2	Chef d'unité IBNB	7%
	IBNB 3	Chef de groupe IBNB	10%
	IBNB 4 CT	Conseiller technique IBNB	10%
	Unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés		Taux
	Niveau 2	Sauveteur hélicoptérés	7%
	Niveau 3	Conseiller technique SH	10%
	Conducteurs		Taux
	Conduite	Conducteur VL-VSAV	4%
		Conducteur engins pompes et ou hors chemins	7%
		Conducteur Echelier	7%
		Conducteur VPCE	7%
		Conducteur embarcation	4%
		Conducteur bateau-pompe	7%
	Formation		Taux
	Formation	Accompagnateur de proximité	4%
	Formation	Formateur accompagnateur	7%
	Formation	Concepteur de formation	10%
	Secourisme		Taux
	Secourisme	Formateur	4%
	Secourisme	Formateur de formateur	10%
	Secourisme	Référent Formateur de formateur	
	Secourisme	Référent adjoint Formateur de formateur	
	COD		Taux
	Conduite	Formateur COD 0	4%
	Conduite	Formateur COD1 - COD2 - COD MEA -	7%
	Conduite	Référent départemental "conduite"	10%
		Référent départemental adjoint	
	Education physique et sportive		Taux
	EAP1	Opérateur sportif	4%
	EAP2	Educateur sportif	7%
	EAP3	Conseiller technique sportif	10%
	Prévention		Taux
	PRV1	Agent de prévention	4%
	PRV2	Préventionniste	10%
	PRV3	Chef de service départemental Prévention	10%
	Prévision		Taux
	PRS1	Agent de prévision	4%
	PRS2	Prévisionniste	7%
	PRS3	Responsable de prévision	10%
	Drone		Taux
		Assistant télépilote	4%
		Télépilote	7%
		Conseiller technique	10%

Professionnelle

Enfin, le DDSIS précise que cette affaire a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 12 décembre 2023.

Le PCASIS remercie le DDSIS pour sa présentation, et met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Affaire n°9 : Créations et transformations de postes

Cette affaire est présentée par le DDSIS.

Il indique que conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En cas de création d'emploi(s), l'avis préalable du Comité Social Territorial n'est pas obligatoire.

Ici, la nécessité de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents s'impose pour mise à jour compte tenu des décisions prises de nominations pour les avancements de grade de 2024.

En considérant le tableau des effectifs des emplois permanents dans sa dernière version et donc les emplois affichés vacants, les modifications du tableau des effectifs des emplois permanents à réaliser sont les suivantes :

Pour la filière sapeurs-pompiers professionnels :

- 8 (huit) créations de lieutenant de 2^{ème} classe de SPP ;
- 3 (trois) créations de lieutenant de 1^{ère} classe de SPP.

Enfin, cette affaire a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial lors de sa séance du 12 décembre 2023.

Monsieur BARVAUT intervient. Il souhaite que les agents soient nommés au 31 décembre 2023 afin qu'ils ne perdent pas une année dans leur carrière. Il indique avoir reçu l'accord de principe du DDSIS.

Madame THEOBALD-PONCHATEAU demande des précisions complémentaires sur ce dernier point. Le DDSIS lui répond que dans de nombreux textes, la situation de l'agent s'apprécie au 1^{er} janvier, d'où la nécessité de nommer les agents au plus tard le 31 décembre afin qu'ils ne perdent pas une année.

L'Adjudant ZOU insiste sur la nécessité pour les lauréats de partir rapidement en formation à l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers Sapeurs-Pompiers (ENSOSP).

Le DDSIS lui répond que l'ENSOSP accuse un retard de plusieurs mois.

En l'absence de nouvelle intervention, le PCASIS met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR

- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

Le vote POUR l'emporte.

Information : Mise à disposition de l'Adjudant-chef Paolino CASALS, Sapeur-Pompier Professionnel du SIS 47 (Lot-et-Garonne)

Cette information est présentée par le DDSIS et le DDA. Le DDSIS indique que le SIS de Lot-et-Garonne (SIS 47) met à disposition du SIS 971, l'Adjudant-chef (ADC) de sapeurs-pompiers professionnels Paolino CASALS à compter du 1er février 2024 et ce, pour une période de trois ans, soit jusqu'au 31 janvier 2027 inclus.

L'Adjudant-chef Paolino CASALS sera affecté au sein du service CEFORE (Centre de formation et d'entraînement) rattaché au Groupement Formation et Sport. Il exécutera ses fonctions dans les locaux situés rue des habissois souverains - 97119 Vieux-Habitants.

Il effectuera un temps complet en service hors rang (SHR).

En sa qualité de sous-officier de sapeur-pompier professionnel, sa mission principale sera d'élaborer tous les documents et procédures nécessaires à la mise en place et à la bonne réalisation des formations « caissons feux réels » qui sont en cours d'installation.

Le DDA précise que la mise à disposition de cet agent est un concours de circonstances. L'ADC a été formateur caissons de feux réels. Il a postulé car son épouse qui exerce la profession de gendarme prendra ses fonctions en 2024 en Guadeloupe.

Monsieur BARVAUT demande qui paie ? Le DDSIS lui répond c'est le SIS 47, qui se fait ensuite rembourser par le SIS 971.

Monsieur BARVAUT précise en outre qu'il y a une erreur dans le document projeté. Le CST n'a pas été soumis pour avis, mais pour information. Le DDSIS lui indique que cette erreur sera corrigée.

L'Adj ZOU insiste sur la nécessité que les agents recrutés de l'extérieur suivent une formation sur la Guadeloupe et spécialement sur son caractère multiculturel afin d'éviter que les faits du 08 décembre 2023 à Vieux-Habitants se répètent.

Information : Présentation du rapport d'activité du SIS de la Guadeloupe 2022

Le DDSIS commente le rapport d'activité du SIS de la Guadeloupe 2022 remis à chaque membre.

Monsieur GALANTINE fait remarquer que selon lui, il manque des photos des membres du CASIS.

Monsieur BARVAUT fait la même remarque pour celles des partenaires sociaux

Le PCASIS : il manque surtout la photo le Préfet.

Le Préfet félicite ensuite la Direction pour le format choisi, plus lisible et bref.

Questions diverses :

L'Adjudant AGASTIN profite de la présence de Monsieur le Préfet et des membres de l'assemblée pour attirer leur attention sur la situation des agents du Service de Sauvetage et

de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) de Pôle Caraïbes. En août 2024, quinze (15) agents risquent de perdre leur emploi en raison de la fin de leur mise à disposition. L'ADJ précise que cela ne concerne pas le SIS, mais qu'il profite de la présence du Préfet pour l'en informer.

L'Adjudant ZOU alerte à son tour le Préfet sur le délai d'attente des victimes et des Sapeurs-Pompiers qui se trouvent dans les ambulances au CHU de Pointe-à-Pitre / Les Abymes. Le délai de prise en charge des victimes est en effet très long, ce qui pénalise le SIS. En effet, de nombreux VSAV se trouvent bloqués au CHU pendant plusieurs heures.

Le Préfet répond que cette problématique se retrouve dans d'autres services d'urgence de l'hexagone, et qu'il s'agit peut-être d'un problème d'organisation du CHU.

Monsieur BARVAUT indique que les députés SERVA et MATHIASIN ont été sollicités pour trouver une solution à ce problème. Un guide existe, mais le CHU refuse de l'appliquer.

Avant la clôture de la séance, l'Adjudant ZOU en sa qualité de vice-président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Guadeloupe (UDSPG) offre à chaque participant un présent de l'Union.

Le PCASIS remercie les membres pour ces échanges fructueux, leur souhaite de passer de bonnes fêtes de fin d'année, puis distribue des gourmandises.

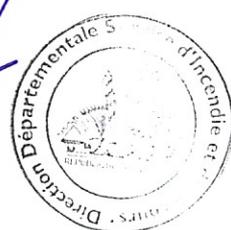
Fin de la séance : 17h10

La Secrétaire



F. THOMAS

Le Président du CASIS



H. ANGELIQUE

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20240223-Delib242302-01-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2024